République Française
Département Eure
St Georges Motel

Procès-verbal de séance

Séance du 25 Septembre 2023

L'an 2023, le 25 Septembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de Saint-Georges-Motel, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu extraordinaire de ses séances, Salle associative sous la présidence de GUIRLIN Jean-Louis Maire

Présents : M. GUIRLIN Jean-Louis, Maire, Mmes : ALEXIS Julie, BLANC Hélène, FRETIGNY Catherine, LE MANACH Nadège, MM : ADE Jérémy, COCHELIN Denis, DESRAME Bruno

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme VEJUS Anaïs à Mme BLANC Hélène, M. DESLANDES Eric à M. GUIRLIN Jean-Louis
Excusé(s) : Mmes : MENETRIER Marine, SIMONELLI Pascale, MM : DEHAUDT Stéphane, MANET Cyril

Absent(s) : M. HAUTTAIRE Alexandre

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 8

Date de la convocation : 18/09/2023
Date d'affichage : 18/09/2023

Acte rendu executoire
après dépôt en Préfecture d'Evreux
le : 26/09/2023

et publication ou notification
du :

A été nommé(e) secrétaire : Mme LE MANACH Nadège

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Expérimentation du compte financier unique à compter de l'exercice 2023 - 38_2023
Admission en non-valeur des créances irrécouvrables - budget patrimoine - 39_2023
Exonération en faveur des logements achevés avant le 1er janvier 1989 ayant fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie - 40_2023
Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale - 41_2023
Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale - 42_2023
Vente de barnums - 43_2023
Référent déontologue élus des collectivités et EPCI - 44_2023
Approbation du règlement intérieur des salles communales - 45_2023
Tarifs location salles communales pour les associations communales - 46_2023
Dénonciation à la convention de l'entretien de la station des Bannes - 47_2023

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal du 26 juin 2023.

38_2023 : Expérimentation du compte financier unique à compter de l'exercice 2023

Il est proposé de mettre fin à la dualité compte administratif/compte de gestion par l'adoption du compte financier unique (CFU).

Le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :
– favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
– améliorer la qualité des comptes ;
– simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Vu la candidature de la commune à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU).

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'expérimenter le compte financier unique à compter de l'exercice 2023.

DÉCIDE

– d'autoriser le Maire à signer la convention entre la commune et l'État portant l'expérimentation du compte financier unique à compter de l'exercice 2023.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

39_2023 : Admission en non-valeur des créances irrécouvrables - budget patrimoine

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que, Monsieur le Trésorier Principal de Dreux a transmis un état de produits sur le budget patrimoine à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.
Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 7 564,71 €. Il précise que ces titres concernent des loyers émis en 2014 sur le budget du patrimoine.

Le tableau ci-dessous détaille les créances communales en cause

Numéro de pièce	Objet	Non-valeur
2014 T-33	Loyer	174,86€
2014 T-82	Loyer	915,83€
2014 T-58	Loyer	924,86€
2014 T-52	Loyer	924,86€
2014 T-46	Loyer	924,86€
2014 T-40	Loyer	924,86€
2014 T-76	Loyer	924,86€
2014 T-70	Loyer	924,86€
2014 T-64	Loyer	924,86€
TOTAL		7 564,71€

A la majorité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 2)

40_2023 : Exonération en faveur des logements achevés avant le 1er janvier 1989 ayant fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie

Le Maire de la commune de Saint-Georges-Motel expose les dispositions de l'article 1383-0 B du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'exonérer entre 50% et 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés avant le 1er janvier 1989 qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement mentionnées à l'article 200 quater du code général des impôts en faveur des économies d'énergie et du développement durable et réalisées selon les modalités prévues au 6 du même article.

Il précise que cette exonération s'applique aux logements pour lesquels les dépenses ont été payées à compter du 1er janvier 2007, lorsque le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou lorsque le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

Vu l'article 1383-0 B du code général des impôts,

Vu l'article 200 quater du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés avant le 1er janvier 1989 qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie.
- Fixe le taux de l'exonération à 50%
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

A la majorité (pour : 8 contre : 1 abstentions : 1)

41_2023 : Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

Le Maire de Saint-Georges-Motel expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
- **Décide** d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.
- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

42_2023 : Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale

Le Maire de Saint-Georges-Motel expose les dispositions de l'article 1407 *ter* du code général des impôts permettant au Conseil Municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Vu l'article 1407 *ter* du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
- **Décide** de majorer de 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.
- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

43_2023 : Vente de barnums

Suite à la décision du Conseil Municipal du 23 juin 2022 de ne plus louer les barnums suite à la nouvelle réglementation qui impose que les barnums soient contrôlés à chaque montage par une entreprise agréée, il convient au Conseil Municipal de décider des prix de vente des deux barnums.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de vendre :
- le barnum de 5m x 8m à une association communale au prix de 100€
- le barnum de 5m x 12m, le prix de vente devra être entre 1800€ et 2500€ suivant les propositions reçues.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

44_2023 : Référent déontologue élus des collectivités et EPCI

Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la, déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Vu le rapport du Maire

Article 1 : Désignation du référent déontologue des élus

Il est mis en place un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 précité pour les élus locaux de la commune de Saint-Georges-Motel.
Cette fonction est confiée à **Monsieur PHILIPPE BOETON,** ancien premier conseiller à la Chambre Régionale des Comptes de Normandie, juriste, enseignant et spécialiste de la gestion publique locale et **Madame SYLVIE CALENTIER,** ancienne directrice des marchés publics à la Métropole Rouen Normandie.
Ces deux référents sont joignables aux adresses suivantes : philippe.boeton@wanadoo.fr et calentier-referentdeontologue@outlook.com

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par **la charte de l'élu local**

- **La charte de l'élu local** est prévue par l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et repose sur sept engagements :

- *1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*

- *2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*

- *3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*

- *4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*

- *5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*

- *6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*

- *7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

Article 3 : Obligations du référent déontologue

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent ne peut recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou son représentant. Il est, en outre, précisé que cette fonction s'exerce sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Indemnisation

A : Le référent déontologue sera indemnisé, après vérification du service fait, par la collectivité/EPCI dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80 € par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu, son nom ainsi que la date de la saisine.
- 160 € par dossier en cas de saisine de 2 référents sur un même dossier (80 € par référent)

B : Si les missions sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros
2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

En revanche, les membres du collège désignés comme rapporteurs peuvent cumuler les indemnités prévues au A et B

Article 6 : Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue des élus locaux disposera :

- D'une adresse mail spécifique à laquelle lui seul aura accès

La saisine s'effectue via un formulaire mis à disposition des élus de la collectivité et envoyé à l'adresse mail précitée (avec demande d'accusé de lecture).

Le référent déontologue se réserve le droit de se déporter, pour tout motif qu'il jugera légitime et, ce faisant, pourra :

11) Soit solliciter auprès de la collectivité la création d'un collège de référents déontologues.

12) Soit inviter l'élu à saisir un autre référent déontologue, dans l'hypothèse selon laquelle la collectivité ou l'EPCI a procédé à d'autres désignations

Les réponses devront être traitées dans un délai moyen de 15 jours calendaires à réception de la demande ou tout autre délai jugé raisonnable par le référent déontologue et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé, auteur de la saisine.

Article 7 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 8 : Rapport annuel du référent déontologue

Le référent déontologue adresse annuellement à chaque collectivité ou EPCI un rapport annuel anonymisé.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

1) D'approuver la désignation, en tant que référent déontologue des élus de la collectivité et ce, aux conditions énoncées ci-avant de :
   b. de **Monsieur PHILIPPE BOETON,** ancien premier conseiller à la Chambre Régionale des Comptes de Normandie, juriste, enseignant et spécialiste de la gestion publique locale et
   c. de **Madame SYLVIE CALENTIER,** ancienne directrice des marchés publics à la Métropole Rouen Normandie,
1) D'autoriser le Maire à procéder à toutes formalités afférentes

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

45_2023 : Approbation du règlement intérieur des salles communales

Le Maire propose un projet de règlement pour les locations des salles communales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
- Approuve le projet de règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Maire à la signer dans sa version approuvée définitive, et tous les documents pouvant se référer à ces mises à disposition des salles communales,
- Mandate Monsieur le Maire pour procéder à toutes les formalités administratives, techniques et financières nécessaires à la mise à disposition de ces salles communales et pour signer tous documents s'y rapportant,
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour décider, en dernier ressort, d'un usage non prévu par le présent règlement mais répondant aux nécessités des services ou de l'intérêt général.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

46_2023 : Tarifs location salles communales pour les associations communales

Les associations communales établissant leur calendrier sur une année scolaire, le Conseil Municipal a décidé lors du vote du règlement des salles communales de suivre ce calendrier.

De ce fait, il convient de statuer sur les tarifs de locations des salles communales pour les associations communales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'appliquer les tarifs suivants :

Associations communales	1/2 journée	journée
Du 1er avril au 31 octobre	65€	110€
Du 1er novembre au 31 mars	80€	130€

Ces tarifs seront applicables jusqu'au vacances scolaires d'été 2024.

A la majorité (pour : 7 contre : 1 abstentions : 2)

47_2023 : Dénonciation à la convention de l'entretien de la station des Bannes

Le Conseil Municipal avait pris, lors du conseil du 29 mai 2020, la délibération n°17_2020 pour autoriser le Maire à signer une convention avec l'Agglo du Pays de Dreux pour l'entretien de la station d'épuration des Bannes.

Cependant, à ce jour, la commune n'étant pas équipée du matériel nécessaire permettant à nos agents d'honorer cette convention en toute sécurité, le Maire propose au Conseil Municipal de dénoncer cette convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :
- Décide de dénoncer la convention signée entre les deux parties
- Autorise le Maire a signer tous documents relatifs à cette dénonciation.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

- Avancement du dossier du pont rte de Louÿe pour le CM du 25 septembre 2023

Suite à la décision des services de la Préfecture en date du 21 avril dernier de ne plus remplacer l'ouvrage actuel par un pont neuf au motif que le coût est trop élevé, avec l'aide de EAD, nous nous sommes rapprochés de la société TRAVEE, spécialisée dans ce type de travaux.
Le coût des études avoisinent les 100 000 euros.

Une nouvelle réunion s'est tenue avec les services de l'état le 27 juillet. Au vu du dossier présenté, la Direction Départementale des territoires et de la Mer ne juge pas utile de réaliser une étude et mise en surveillance du comportement mécanique de cet ouvrage.
Or, la société TRAVEE engageant sa responsabilité dans la réalisation des travaux jusqu'à la levée des réserves, estime qu'une surveillance du comportement mécanique de cet ouvrage est indispensable au moins sur une durée de 3 mois.
Elle présentera le jeudi 28 septembre prochain aux commissions travaux et appel d'offres ainsi qu'à la société EAD, l'argumentaire du bienfondé de sa prestation.

Séance levée à : 22:15

En mairie, le 26/09/2023
Le Maire
Jean-Louis GUIRLIN